

## DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

*(Suite et fin.)*

Origine.— Grands honneurs.— Petits honneurs.— Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs.— Du patron. — Du droit de patronage dans la Province de Québec.— Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination au bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église.— Droit d'être reçu en procession.— Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles.— Réception de l'encens séparément après le clergé.— Aspersion particulière d'eau bénite avant les fidèles.— Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre ou de ceinture funèbre.— Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre Province. — Prescription.

AUTRES HONNEURS QUI SE RATTACHENT AUX GRANDS HONNEURS,  
ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES AUX HAUTS PERSONNAGES  
DE NOTRE PROVINCE

80. Le Règlement du 8 juillet 1709, qui règle les honneurs auxquels les seigneurs de la Nouvelle-France avaient droit dans les églises, après le patron, contient d'autres dispositions que nous devons placer ici, à la suite des grands honneurs dont elles relèvent.

1o Par rapport à l'offrande, c'est-à-dire, la cérémonie qui consiste, après la bénédiction du pain bénit, à aller au balustre, baiser les pieds du crucifix, et faire une offrande, la section troisième du Règlement prescrit :

III. " Que le seigneur haut-justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain béni, et ses enfants mâles après lui, et en cas d'absence du dit seigneur, ses dits enfants qui auront atteint l'âge de 16 ans.

2o Pour les cérémonies de la Chandeleur, et du Mercredi des Cendres, et du Dimanche des Rameaux, la section quatrième pourvoit :

IV. " Qu'icelui seigneur ira, après le clergé revêtu du surplis, le premier, et ses enfants mâles après lui, au balustre, prendre les cierges le jour de